



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2019-091

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2019-08-12-003 - Arrêté n° 2019/43 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une entreprise privée de surveillance et de gardiennage lors de la fête de la Libération de Rethel le 31 août 2019 (2 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2019-08-12-003

Arrêté n° 2019/43 portant autorisation de surveillance sur  
la voie publique par une entreprise privée de surveillance  
et de gardiennage lors de la fête de la Libération de Rethel

*Arrêté 2019-43 du 12-08-2019 autorisation de surveillance ASCI fête de la Libération du  
31-08-2019 à Rethel*

**le 31 août 2019**

PRÉFET DES ARDENNES

*Sous-Préfecture de Rethel*

Rethel, le 12 août 2019

Affaire suivie par Agnès LESAFFRE  
Tél. 03.24.39.51.73  
Mail : agnes.lesaffre@ardennes.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° 2019/43**

portant autorisation d'exercer des activités de surveillance sur la voie publique  
par une entreprise privée de surveillance et gardiennage

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° AUT-002-2112-07-30-20130339412 du 31 juillet 2013 portant autorisation d'exercer de la société de surveillance et de gardiennage Agence de surveillance commerciale et industrielle (ASCI) ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2018 nommant Mme Mireille HIGINNEN en qualité de sous-préfète de Rethel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/716 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Rethel ;

**Vu** la demande présentée par la société ASCI, sur la requête de la Ville de Rethel, sollicitant une autorisation pour une mission de surveillance sur la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La surveillance de biens privés en rapport avec la fête de la Libération organisée sur la Promenade des Isles de Rethel, est autorisée le samedi 31 août 2019 de 19 heures 30 à minuit.

**Article 2 :** Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- M<sup>me</sup> GALANDON Ophélie, carte n° CAR-008-2021-06-16-20160530268
- M. OGET Cédric, carte n° CAR-002-2021-08-02-20160524969

**Article 3 :** Les gardiens assurant cette surveillance ne pourront être armés, ni se livrer à aucune opération de maintien de l'ordre sur la voie publique, à aucun agissement pouvant attenter à la libre circulation des personnes et des véhicules (interpellations, arrestations, interrogatoires, contrôles d'identité, fouilles ou palpations de personnes, fouilles de véhicules).

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 5 :** La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 6 :** La sous-préfète de Rethel et le maire de Rethel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au demandeur.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Rethel,

  
Mireille HIGINNEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.